

# Aperçu du processus d'indemnisation :

## Groupe des enfants retirés et groupe des familles d'enfants retirés

Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, principe de  
Jordan et recours collectif Trout

**APN – Séances de consultation régionales sur le  
processus d'indemnisation**

Février et mars 2024





## Pourquoi nous sommes ici aujourd'hui...

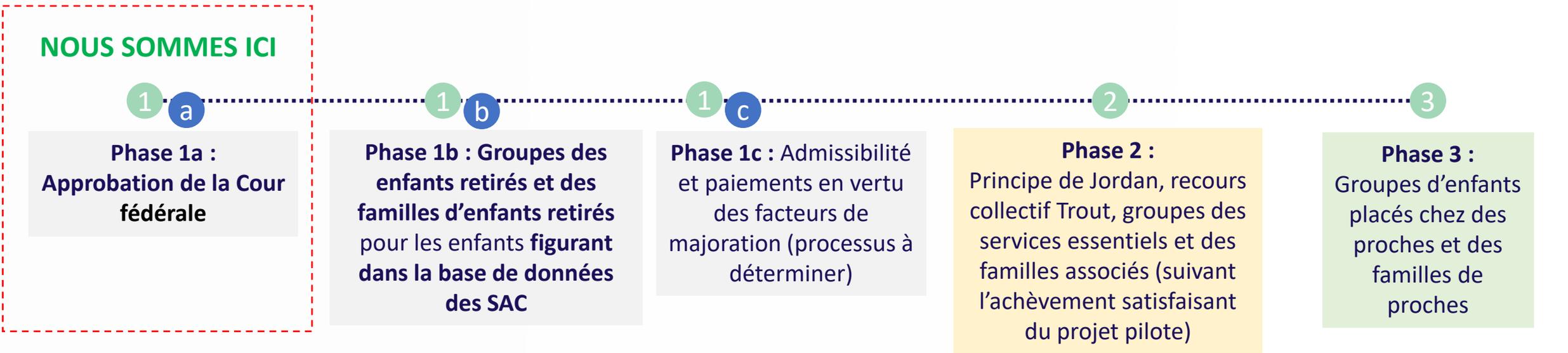
- Le Règlement relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan a été approuvé par la Cour fédérale le 24 octobre 2023.
- Nous élaborons actuellement le processus d'indemnisation pour les groupes des enfants retirés et des familles d'enfants retirés, et avons besoin de vos commentaires.
- Le processus d'indemnisation expliquera qui peut présenter une demande, comment les demandes doivent être présentées, quels délais il faut respecter, comment l'administrateur évaluera l'admissibilité des demandes et comment les indemnisations seront distribuées.



Assemblée des Premières Nations  
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS  
Approbation de la Cour fédérale  
Approbation de la Cour fédérale

# Nous adoptons une approche de mise en œuvre progressive

- Notre objectif est de permettre aux demandeurs d’obtenir une indemnisation le plus rapidement et le plus efficacement possible.
- Pour ce faire, nous procéderons à la mise en œuvre progressive du règlement dès que le processus d’indemnisation sera défini pour chaque groupe.
- Le calendrier n’a pas encore été déterminé, et l’ordre des phases pourrait changer.





# Ordre du jour

*Cette présentation porte sur le processus d'indemnisation pour les groupes des enfants retirés et des familles d'enfants retirés et les représentants des membres de ces groupes.*

	Page
<b>Demandeurs du groupe des enfants retirés</b>	<a href="#"><u>5</u></a>
<b>Représentants des demandeurs du groupe des enfants retirés</b>	<a href="#"><u>10</u></a>
<b>Demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés</b>	<a href="#"><u>12</u></a>
<b>Représentants des demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés</b>	<a href="#"><u>18</u></a>
<b>Processus d'appel</b>	<a href="#"><u>20</u></a>
<b>Prochaines étapes et calendrier</b>	<a href="#"><u>23</u></a>



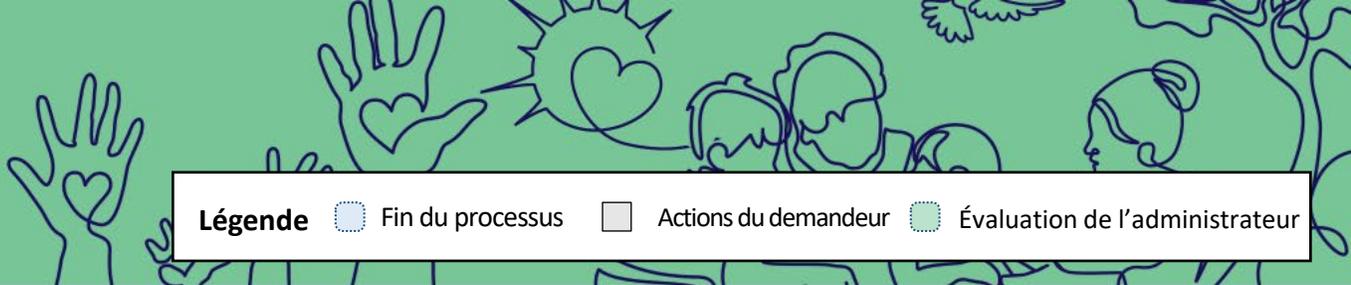
# Parcours des demandeurs du groupe des enfants retirés et de leurs représentants dans le processus d'indemnisation

*La présente section donne un aperçu du parcours des **demandeurs du groupe des enfants retirés** et de leurs **représentants** dans le processus d'indemnisation.*



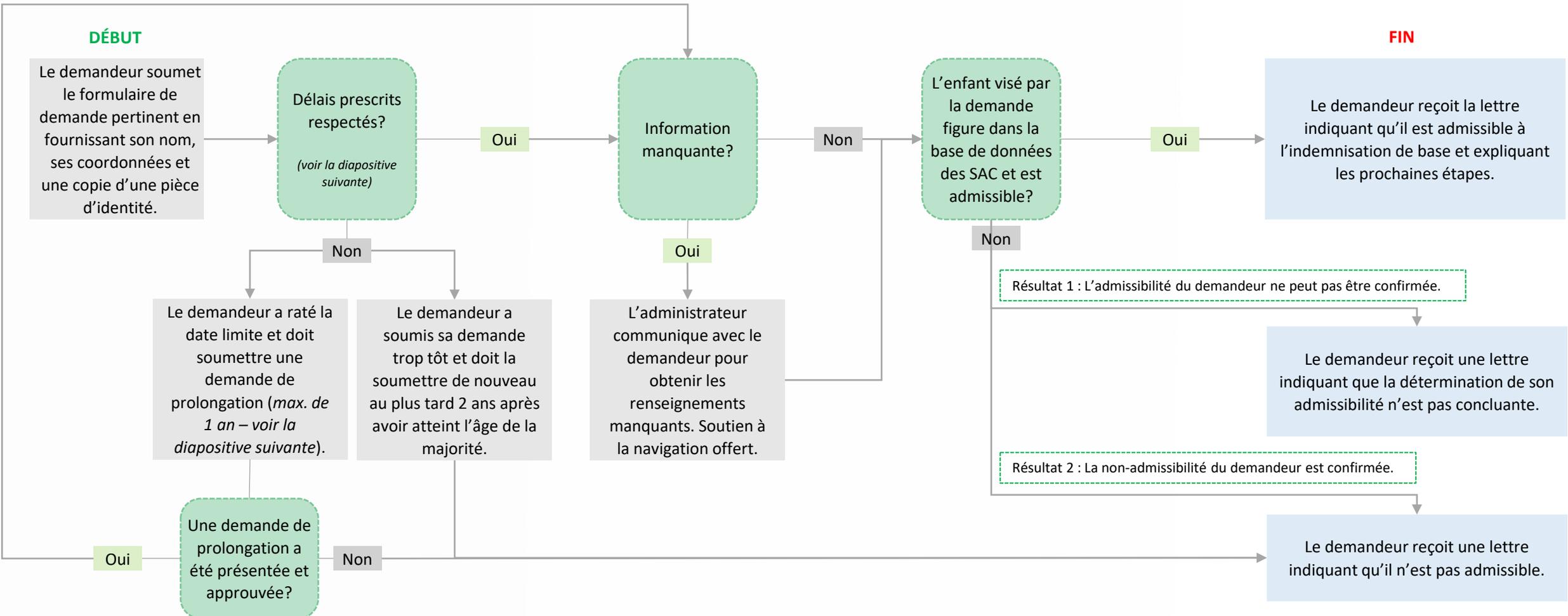
# Parcours du demandeur

## Groupe des enfants retirés



**Légende**

- Fin du processus
- Actions du demandeur
- Évaluation de l'administrateur





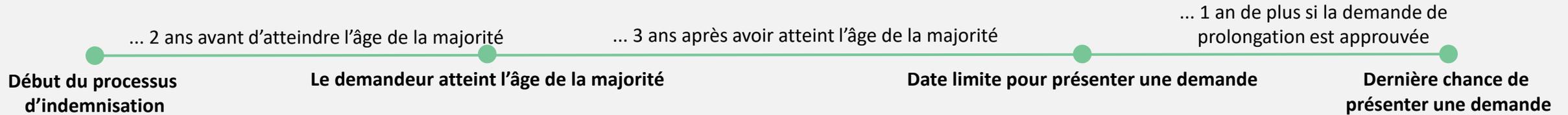
# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des enfants retirés (1 de 3)



### Quand un enfant retiré peut-il soumettre une demande d'indemnisation?

Si l'enfant retiré n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment du lancement du processus d'indemnisation, il pourra soumettre une demande...



Si l'enfant retiré a atteint l'âge de la majorité au moment du lancement du processus d'indemnisation, il pourra soumettre une demande...



Période d'indemnisation de 3 ans, plus une période de prolongation de 1 an (si approuvée)



# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des enfants retirés (2 de 3)



### Quels sont les critères d'admissibilité pour un enfant retiré?

- Un enfant retiré peut être admissible :
  - s'il est un membre des Premières Nations qui a été retiré de son foyer lorsqu'il était enfant;
  - s'il a été pris en charge par les autorités chargées de la protection de l'enfance entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022 au moment où lui ou ses parents ou grands-parents aidants résidaient habituellement dans une réserve au Canada ou au Yukon.
- Pour être admissible à une indemnisation, l'enfant retiré doit avoir été placé grâce à des fonds des Services aux Autochtones Canada (SAC).
- Les retraits qui ont eu lieu dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas couverts par ce règlement.



# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des enfants retirés (3 de 3)



**Quel montant un enfant retiré peut-il s'attendre à recevoir si sa demande d'indemnisation est approuvée?**

- 1. Les demandeurs du groupe des enfants retirés** dont la demande a été approuvée sont admissibles à une **indemnisation de base de 40 000 \$ CA**. Ce montant ne sera pas multiplié par le nombre de fois où l'enfant retiré a été placé.
- 2. Les demandeurs du groupe des enfants retirés** dont la demande a été approuvée **peuvent aussi être admissibles à un paiement de majoration** déterminé en fonction de facteurs de majoration. *Ce processus est en cours d'élaboration – de plus amples renseignements seront fournis à une date ultérieure.*
- 3. Les demandeurs du groupe des enfants retirés** dont la demande a été approuvée **pourraient recevoir des intérêts** sur l'indemnisation qui leur est due, dans certains cas, s'ils ont été placés hors d'une réserve, chez des non-membres de la famille, durant la période de calcul des intérêts établie par le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2022.

**Quel est le processus d'appel pour un enfant retiré dont la demande d'indemnisation est refusée?**

Les demandeurs peuvent faire appel des décisions de l'administrateur tout au long du processus d'indemnisation en soumettant un formulaire de demande d'appel de la décision de l'administrateur dans les délais prescrits.



# Parcours du demandeur

Renseignements pour un représentant d'un demandeur du groupe des enfants retirés (1 de 2)



**Qui peut agir à titre de représentant personnel ou de représentant d'un enfant retiré?**

**Personne handicapée** – un représentant personnel est une personne nommée, ou désignée en vertu de la loi, conformément aux lois provinciales, territoriales ou fédérales applicables, pour assurer la gestion, prendre des décisions ou poser des jugements raisonnables relativement aux affaires d'une personne handicapée qui est un demandeur admissible et pour agir à titre d'administrateur de ses biens.

**Demandeur décédé** – un représentant est une personne légalement nommée pour agir au nom de la succession d'un demandeur décédé ou d'un héritier d'un demandeur décédé.

**Quand un représentant personnel ou un représentant d'un demandeur du groupe des enfants retirés peut-il soumettre une demande d'indemnisation?**

Un représentant personnel d'un demandeur vivant qui est une personne handicapée est assujéti aux mêmes délais que le demandeur qu'il représente.

Un représentant d'un demandeur décédé a trois ans (et une année de plus si une prolongation est approuvée) pour présenter une demande, mais le début de la période de trois ans variera si le demandeur était un mineur et selon la date de son décès.



# Parcours du demandeur

Renseignements pour un représentant d'un demandeur du groupe des enfants retirés (2 de 2)



**Quel montant un représentant personnel ou un représentant peut-il s'attendre à recevoir au nom d'un demandeur du groupe des enfants retirés si sa demande est approuvée?**

Un représentant personnel d'un demandeur vivant qui est une personne handicapée recevra, au nom du demandeur et au profit du demandeur, la même indemnisation à laquelle le demandeur a droit s'il est jugé admissible en tant que membre du groupe des enfants retirés.

Un représentant d'un demandeur décédé qui est légalement désigné pour agir au nom de la succession du demandeur recevra, au nom de la succession, la même indemnisation que celle à laquelle le demandeur aurait eu droit s'il était jugé admissible en tant que membre du groupe des enfants retirés. Si personne n'est désigné pour représenter la succession et qu'un représentant est un héritier d'un demandeur décédé qui aurait été admissible en tant que membre du groupe des enfants retirés, il se peut que l'indemnisation soit partagée avec d'autres héritiers.



# Parcours des demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés et de leurs représentants dans le processus d'indemnisation

*La présente section donne un aperçu du parcours des **demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés** et de leurs **représentants** dans le processus d'indemnisation.*



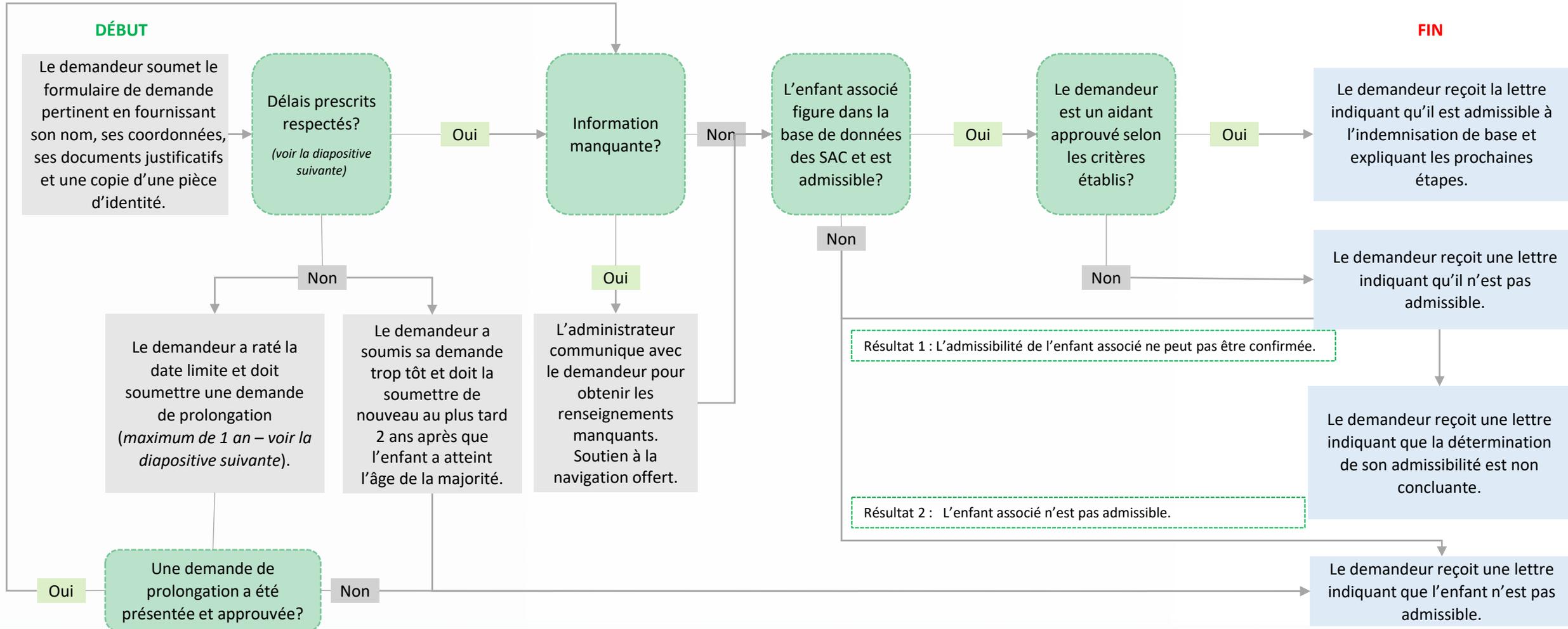
# Parcours du demandeur

## Groupe des familles d'enfants retirés



**Légende**

- Fin du processus
- Actions du demandeur
- Évaluation de l'administrateur





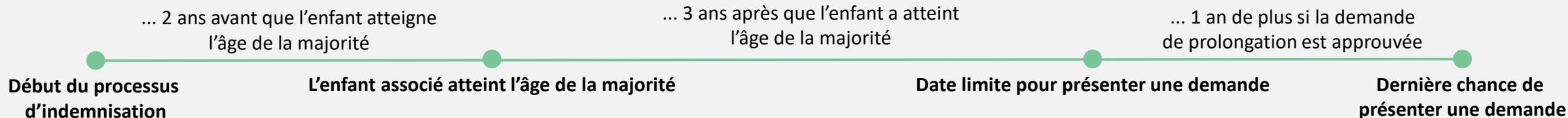
# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés (1 de 4)

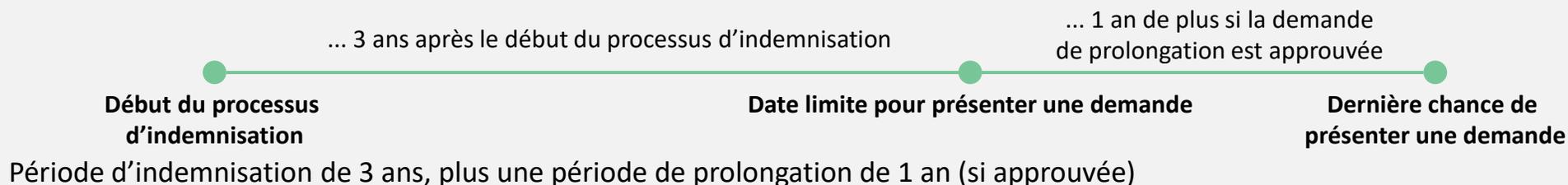


### Quand un demandeur du groupe des familles d'enfants retirés peut-il présenter une demande ?

Si l'enfant retiré n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment du lancement du processus d'indemnisation, le demandeur peut présenter une demande...



Si l'enfant retiré a atteint l'âge de la majorité au moment du lancement du processus d'indemnisation, le demandeur peut présenter une réclamation...



**Remarque :** L'évaluation de l'admissibilité par l'administrateur commencera quatre (4) ans après la date de lancement du processus d'évaluation des demandes présentées par plusieurs parents ou grands-parents responsables d'un même enfant retiré.



# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés (2 de 4)



**Quels sont les critères d'admissibilité pour un demandeur du groupe des familles d'enfants retirés?**

Un demandeur du groupe des familles d'enfants retirés peut être admissible si l'enfant retiré qui fait l'objet de sa demande est admissible, peu importe si cet enfant a soumis un formulaire de demande d'indemnisation **et** si le demandeur était apparenté au membre du groupe des enfants retirés admissible à titre de parent biologique, de parent adoptif ou de beau-parent membre des Premières Nations, ou à titre de grand-parent biologique ou adoptif, au moment du premier retrait de l'enfant.

**Quel montant un membre du groupe des familles d'enfants retirés peut-il s'attendre à recevoir si sa demande d'indemnisation est approuvée?**

Le montant de l'indemnisation de base budgétée est de 40 000 \$, ajustable en fonction du nombre total de demandes d'indemnisation approuvées.

Le montant total de l'indemnisation qu'un parent aidant ou un grand-parent aidant admissible recevra ne sera versé qu'après la date limite de réception des demandes d'indemnisation (y compris la période de prolongation).

**Quel est le processus d'appel pour un demandeur du groupe des familles d'enfants retirés dont la demande d'indemnisation est refusée?**

Les demandeurs peuvent faire appel des décisions de l'administrateur tout au long du processus d'indemnisation en soumettant un formulaire de demande d'appel de la décision de l'administrateur dans les délais prescrits.



# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés (3 de 4)



Pour chaque enfant retiré, un maximum de deux (2) indemnisations de base seront versées, soit une indemnisation à un maximum de deux (2) parents ou grands-parents aidants admissibles; si les demandeurs sont deux (2) beaux-parents membres des Premières Nations, l'indemnisation de base sera répartie entre eux au prorata.

Pour décider lequel des aidants est admissible à une indemnisation, l'administrateur devra déterminer :

- de quel membre de la famille l'enfant a été retiré en premier;
- combien d'aidants et quel(s) type(s) d'aidants prenaient soin de l'enfant au moment de son premier retrait et ont présenté des demandes;
- le montant de l'indemnisation (le cas échéant) payable à chaque personne.

L'administrateur calculera le montant de l'indemnisation comme suit :

- Les parents et grands-parents aidants qui prenaient soin d'enfants qui ont été retirés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 mars 2022 et placés hors d'une réserve chez des non-membres de la famille recevront une indemnisation de base de **40 000 \$**.
- Tous les autres parents et grands-parents aidants admissibles recevront une indemnisation de base qui sera déterminée par les SAC en consultation avec l'actuaire, en tenant compte du nombre de membres du groupe des familles d'enfants retirés admissibles et du budget de 5,75 milliards de dollars prévu pour les membres du groupe des familles d'enfants retirés admissibles.
- Si, après le séquençage et la hiérarchisation des indemnisations, il ne reste qu'une seule indemnisation de base pour un enfant et que les demandes de deux beaux-parents des Premières Nations ont été approuvées par l'administrateur ou font l'objet d'un appel auprès de l'évaluateur indépendant, l'indemnisation sera répartie entre ces deux demandeurs au prorata.

**Quel est le processus décisionnel si plusieurs parents ou grands-parents aidants soumettent une demande d'indemnisation?**



# Parcours du demandeur

## Renseignements pour les demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés (4 de 4)



Les parents ou les grands-parents aidants admissibles recevront plusieurs indemnisations de base selon le nombre d'enfants retirés admissibles, s'ils avaient plus d'un enfant retiré et placé **hors d'une réserve** chez des **non-membres de la famille** à tout moment entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022, moyennant certaines restrictions :

- Maximum de deux indemnisations (ou 80 000 \$), même si plus de deux enfants ont été retirés :
  - si le retrait et le placement ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 décembre 2005 (à l'exclusion des enfants qui étaient encore pris en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2006);
  - si le membre du groupe des familles d'enfants retirés admissible est un beau-parent;
  - si le membre du groupe des familles d'enfants retirés admissible est un grand-parent aidant, et qu'un parent aidant (autre qu'un beau-parent) est admissible à une indemnisation à l'égard du même enfant retiré.

**Qu'arrive-t-il si un parent ou un grand-parent aidant a plusieurs enfants retirés admissibles?**



# Parcours du demandeur

Renseignements pour un représentant d'un demandeur  
du groupe des familles d'enfants retirés (1 de 2)



**Qui peut agir à titre de représentant personnel ou de représentant d'un demandeur du groupe des familles d'enfants retirés?**

**Personne handicapée** – un représentant personnel est une personne nommée, ou désignée en vertu de la loi, conformément aux lois provinciales, territoriales ou fédérales applicables, pour assurer la gestion, prendre des décisions ou poser des jugements raisonnables relativement aux affaires d'une personne handicapée qui est un demandeur admissible et pour agir à titre d'administrateur de ses biens.

**Demandeur décédé** – un représentant est une personne légalement nommée pour agir au nom de la succession d'un demandeur décédé ou d'un héritier d'un demandeur décédé.

**Quand un représentant personnel ou un représentant d'un demandeur du groupe des familles d'enfants retirés peut-il présenter une demande d'indemnisation?**

Un représentant personnel d'un demandeur vivant qui est une personne handicapée est assujetti aux mêmes délais que le demandeur qu'il représente.

Un représentant d'un demandeur décédé a trois ans (et une année de plus si une prolongation est approuvée) pour présenter une demande, mais le début de la période de trois ans variera si le demandeur était un mineur et selon la date de son décès.

**Remarque** : L'évaluation de l'admissibilité par l'administrateur commencera quatre (4) ans après la date de lancement du processus d'évaluation des demandes présentées par plusieurs parents ou grands-parents responsables d'un même enfant retiré (soit après la fin de la période d'indemnisation de trois ans et la période de prolongation d'un an).



# Parcours du demandeur

Renseignements pour un représentant d'un demandeur  
du groupe des familles d'enfants retirés (2 de 2)



Deux scénarios sont possibles si une demande d'indemnisation est soumise par un représentant au nom d'un membre décédé du groupe des familles d'enfants retirés qui était un parent ou un grand-parent responsable d'un enfant retiré :

**Dans quelles circonstances une demande d'indemnisation pour un membre décédé du groupe des familles d'enfants retirés peut-elle être prise en considération?**

## Scénario n° 1 :

- Le demandeur du groupe des familles d'enfants retirés est : le parent ou le grand-parent responsable d'un enfant retiré qui a été placé hors d'une réserve chez un non-membre de la famille entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 mars 2022.
- Si la demande est admissible : quel que soit le type de représentant qui a soumis la demande, seuls les enfants vivants du parent aidant décédé ou les petits-enfants du grand-parent aidant décédé recevront une indemnisation, s'ils sont admissibles.

## Scénario n° 2 :

- Le demandeur du groupe des familles d'enfants retirés : ne satisfait pas aux critères du scénario n° 1, mais a soumis une demande complète de son vivant, pendant la période d'indemnisation.
- Si le demandeur est admissible, l'indemnisation est versée à : la succession du demandeur dont le représentant est légalement nommé pour agir au nom de la succession du demandeur décédé ou, en l'absence de représentant, aux héritiers vivants aux premiers rangs dans l'ordre de priorité.

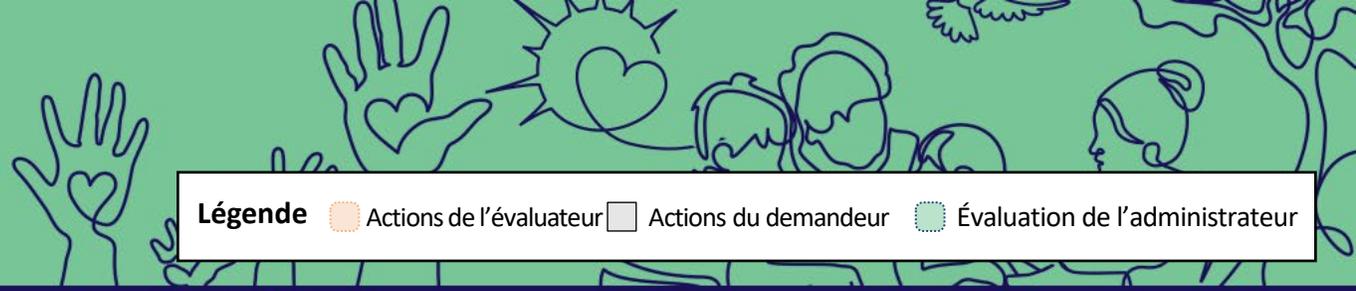


# Processus d'appel

*La présente section donne un aperçu du processus d'appel.*



# Processus d'appel

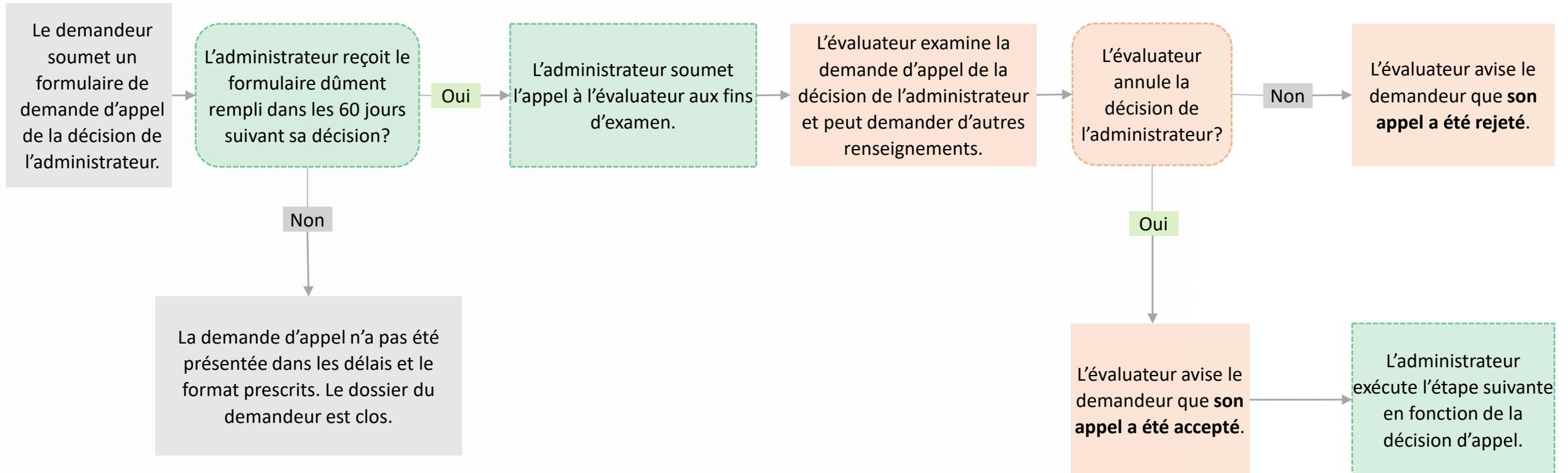


**Légende** ■ Actions de l'évaluateur   Actions du demandeur   Évaluation de l'administrateur

Les demandeurs peuvent faire appel des décisions de l'administrateur tout au long du processus d'indemnisation.  
Voici une description du processus d'appel.

**DÉBUT**

**FIN**





## Importance du caractère définitif des décisions et des délais

- Certains aspects du processus d'indemnisation comportent des délais précis qui permettent à l'administrateur de statuer rapidement sur les demandes et font en sorte que les indemnisations sont versées aux demandeurs le plus rapidement possible.
- Cela comprend les délais pour la présentation d'une demande, la communication des renseignements manquants et le processus d'appel.
- Sans ces délais, certains demandeurs pourraient attendre indéfiniment leur indemnisation, car l'administrateur devrait attendre de connaître le dénouement des demandes concurrentes ou le nombre total de demandes approuvées avant de demander aux SAC ou à l'actuaire des instructions sur les prochaines étapes.
- **Par exemple**, un parent ou un grand-parent responsable d'un enfant retiré ne peut pas être indemnisé avant qu'il soit établi que tous les parents et grands-parents responsables potentiels ont présenté une demande. Sans ce délai, l'administrateur ne pourrait pas déterminer qui sont les deux (2) parents ou grands-parents responsables qui recevront une indemnisation.



# Préparation et calendrier prévu

*La présente section donne un aperçu de la façon dont les demandeurs peuvent se préparer au processus d'indemnisation et du calendrier précédant le lancement du processus pour le groupe des enfants retirés et le groupe des familles d'enfants retirés.*

*Le groupe des enfants retirés et le groupe des familles d'enfants retirés sont les deux premiers groupes qui pourront présenter une demande au plus tard six mois après l'approbation de la Cour.*



# Comment se préparer au processus d'indemnisation (1 de 2)



En prévision du lancement du processus d'indemnisation, assurez-vous d'avoir...

## Demandeurs du groupe des enfants retirés

- Une (1) carte d'identité avec photo émise par le **gouvernement VALIDE** (p. ex., une des pièces d'identité suivantes : carte de statut d'Indien, permis de conduire, carte d'identité avec photo provinciale/territoriale, certificat sécurisé du statut d'Indien, passeport, carte d'identité avec photo d'un établissement correctionnel). **Si vous n'avez aucun de ces documents, veuillez en obtenir un.**
- Si vous prévoyez d'utiliser le dépôt direct pour recevoir une indemnisation, un (1) **compte bancaire ACTIF** au nom du demandeur ou du bénéficiaire sera requis.

**⚠ Les dossiers de services de protection de l'enfance et les circonstances de votre retrait ne sont PAS EXIGÉS pour le moment.**

## Demandeurs du groupe des familles d'enfants retirés

- Une (1) carte d'identité avec photo émise par le **gouvernement VALIDE** (p. ex., une des pièces d'identité suivantes : carte de statut d'Indien, permis de conduire, carte d'identité avec photo provinciale/territoriale, certificat sécurisé du statut d'Indien, passeport, carte d'identité avec photo d'un établissement correctionnel). **Si vous n'avez aucun de ces documents, veuillez en obtenir un.**
- Si vous prévoyez d'utiliser le dépôt direct pour recevoir une indemnisation, un (1) **compte bancaire ACTIF** au nom du demandeur ou du bénéficiaire sera requis.
- Documents sur votre lien avec l'enfant retiré** (p. ex., certificat de naissance détaillé [contenant des renseignements sur les parents, p. ex., le nom des parents biologiques], dossiers d'adoption [parents adoptifs], certificat de mariage/permis de mariage [beaux-parents]).

**⚠ Les dossiers des services de protection de l'enfance ne sont PAS EXIGÉS pour le moment.**



## Comment se préparer au processus d'indemnisation (2 de 2)



En prévision du lancement du processus d'indemnisation, assurez-vous d'avoir...

### Représentants

- Une (1) carte d'identité avec photo émise par le gouvernement** (p. ex., carte de statut d'Indien, permis de conduire, carte d'identité avec photo provinciale/territoriale, certificat sécurisé du statut d'Indien, passeport, carte d'identité avec photo d'un établissement correctionnel). **Si vous n'avez aucun de ces documents, veuillez en obtenir un.**
- Documents confirmant que vous avez été légalement nommé pour représenter un demandeur qui est :**
  - une personne handicapée (p. ex., procuration ou tutelle publique); joindre au besoin un document médical décrivant l'incapacité du demandeur;
  - décédé (p. ex., testament, lettre d'administration) et certificat de décès.

**⚠ Les dossiers de services de protection de l'enfance et les circonstances du retrait de l'enfant ne sont PAS EXIGÉS pour le moment.**



# Que se passe-t-il avant le début du processus d'indemnisation?

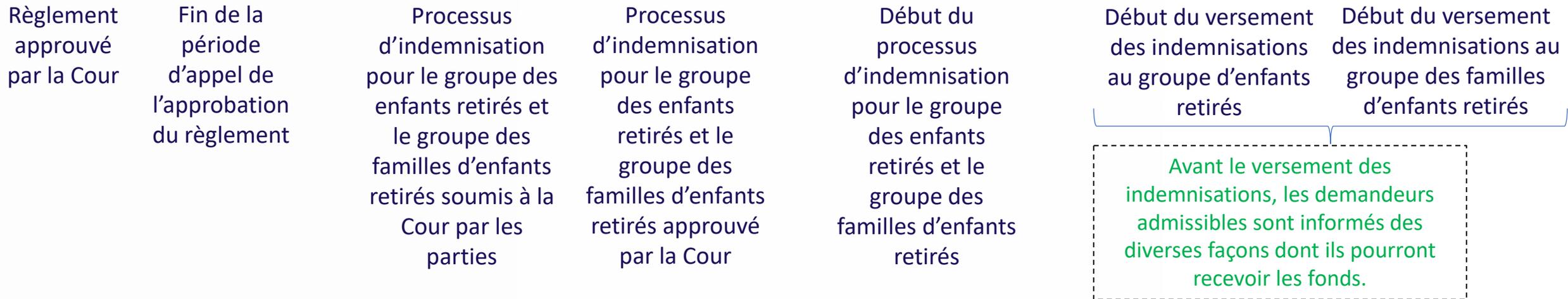
## NOUS SOMMES ICI



6 mois



*Le calendrier n'a pas encore été déterminé.*





## Soutien aux demandeurs

Des **agents d'aide à la navigation** seront mis à la disposition des demandeurs.

- **Pendant le processus d'indemnisation...**
  - Des agents d'aide à la navigation seront affectés à chaque région; certains seront affectés à des communautés des Premières Nations et à des centres urbains, et d'autres fourniront un soutien virtuel.
  - D'autres mesures de soutien en santé mentale et culturel seront offertes aux communautés. Nous encourageons les Premières Nations à discuter de leurs besoins directement avec le gouvernement du Canada.
- **S'ils sont admissibles à une indemnisation...**
  - Les demandeurs seront informés des façons dont ils pourront recevoir les fonds avant que l'indemnisation leur soit versée et auront accès à du soutien en matière de littératie financière au besoin.
  - Les demandeurs seront informés si leur indemnisation est faite par versements, et les délais connexes leur seront communiqués (lorsqu'ils auront été déterminés).

**Dean Janvier fera une présentation sur l'aide à la navigation afin de fournir des renseignements détaillés sur les mesures de soutien offertes aux demandeurs.**



# Calendrier prévu

## Groupes des enfants retirés – Début de la période d’indemnisation

### LÉGENDE

Activité de l’administrateur (cruciale)

Activité des parties ou de l’APN

Étapes importantes de la Cour

### Calendrier

	23 déc.	24 janv.	24 févr.	24 mars	24 avril	24 mai	24 juin	24 juil.	24 août	24 sept.	24 oct.	24 nov.	24 déc.
	M9.	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21
Approbations de l’Entente de règlement	Élaboration de documents de littératie financière et du processus de sélection des options de placement (parties)												
Conception du processus d’indemnisation	Conception du processus d’indemnisation						◆	Date estimative d’approbation du processus d’indemnisation et du formulaire de demande d’indemnisation par la Cour					
Bases de données des enfants retirés et du Registre des Indiens	Le Canada fournit à l’administrateur de l’information sur les membres des groupes : base de données des SAC sur les membres potentiels du groupe d’enfants retirés et base de données du Registre des Indiens												
Communications et sensibilisation	Mise en œuvre de la phase 2 du plan de notification (communications continues et réponses dans les médias sociaux) pendant la phase précédant la mise en œuvre; lancement de la campagne								Communications continues après la mise en œuvre; campagnes de rappel				
Soutien à la navigation	Conception du soutien à la navigation							Services de soutien à la navigation offerts aux demandeurs					
Centre d’assistance	Centre d’assistance (par téléphone et par courriel) – Réponse aux demandes de renseignements généraux sur le règlement et le processus d’indemnisation												

**2024 – Lancement prévu de la période d’indemnisation**  
 (6 mois après l’approbation de la Cour)  
 (seulement pour les groupes des enfants retirés et des familles d’enfants retirés)



# Merci

*Visitez le site web de l'APN et inscrivez-vous pour recevoir des mises à jour concernant l'Entente de règlement, le processus d'indemnisation ainsi que les dates et l'information importantes sur l'indemnisation au [First Nations Child Compensation – First Nations Child Compensation \(fnchildcompensation.ca\)](https://fnchildcompensation.ca) ou [Recours Collectif relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan \(fnchildclaims.ca\)](https://fnchildclaims.ca).*